

Péages

3. (1) Les péages seront ceux qui sont établis dans l'annexe ci-jointe.
- (2) Les péages prévus au présent tarif sont exigibles du représentant de chaque navire dès qu'ils sont encourus et le paiement doit en être effectué à l'Administration à Cornwall (Ontario) dans les quatorze jours qui suivront la date de la facturation par l'Administration. En cas de non-paiement dans ce délai, il peut être imposé, à la discrétion de l'Administration, une surcharge ne devant pas excéder 5 p. 100 de la somme due.
- (3) Les péages pour la portion Montréal-lac Ontario seront payés dans la proportion de 71 p. 100 en dollars canadiens et de 29 p. 100 en dollars des États-Unis. Les paiements pour le passage d'écluses au Canada seront effectués en dollars canadiens, ceux pour le passage d'écluses aux États-Unis le seront en dollars des États-Unis.
- (4) Les péages pour le trajet du canal Welland seront payés en dollars canadiens et reviendront à l'Administration.

Garantie de paiement

4. Le représentant de chaque navire fournira à l'Administration une garantie, jugée satisfaisante par cette dernière, quant à l'acquittement des péages.

Description et poids des marchandises

5. (1) Une corde de bois à pâte sera censée peser 3,200 livres.
- (2) a) 1,000 pieds (mesure de planche) de bois tendre scié contenant moins de 15 p. 100 d'humidité seront censés peser 1,700 livres;
 b) 1,000 pieds (mesure de planche) de bois tendre scié contenant 15 p. 100 ou plus d'humidité seront censés peser 2,100 livres;
 c) 1,000 pieds (mesure de planche) de bois dur scié contenant moins de 15 p. 100 d'humidité seront censés peser 2,500 livres;
 d) 1,000 pieds (mesure de planche) de bois dur scié contenant 15 p. 100 ou plus d'humidité seront censés peser 3,100 livres.
- (3) Le tonnage utilisé dans l'établissement des péages sera calculé à 2,000 livres près.